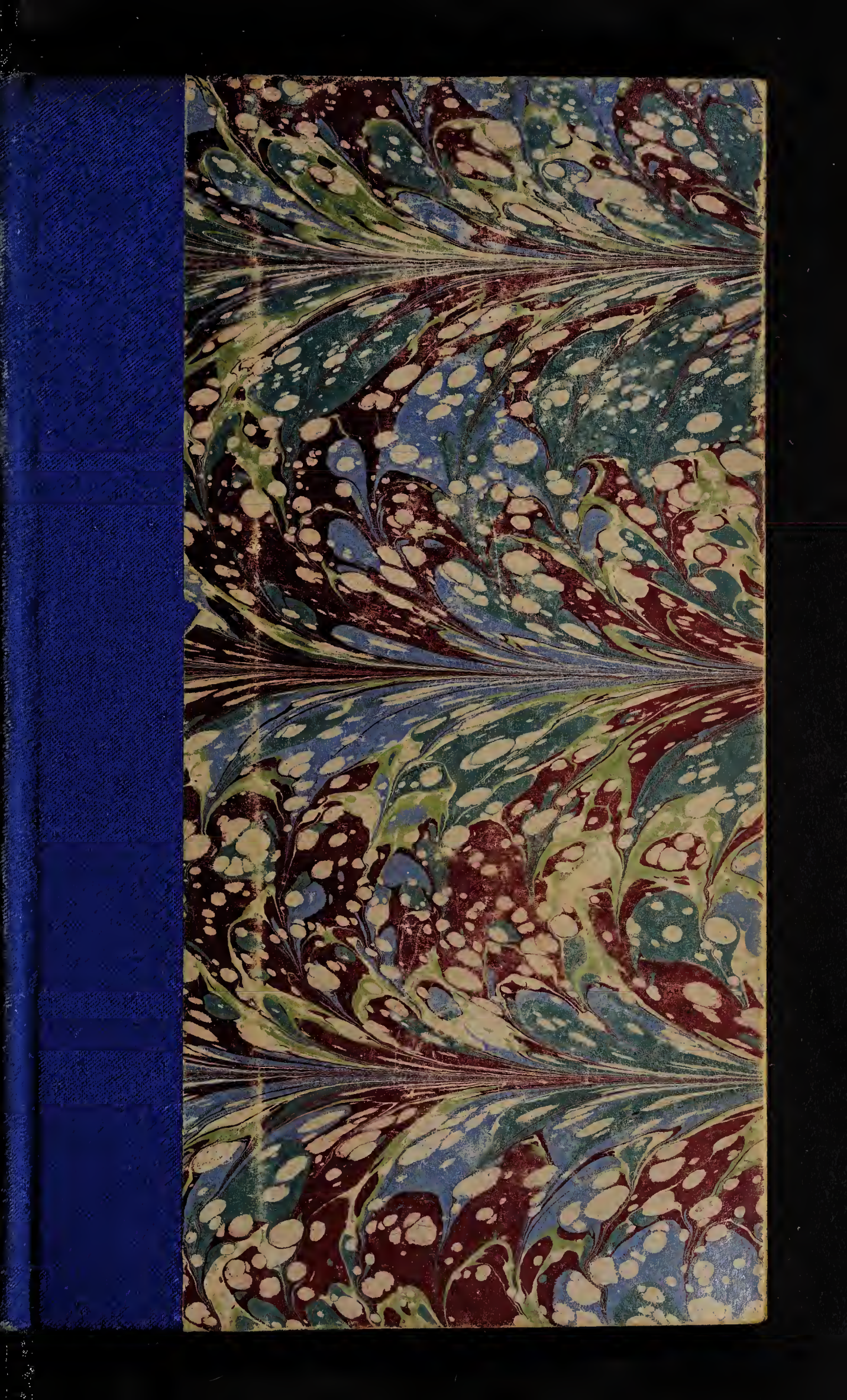

6

3 inc.

ARTICLES ACCORDEZ PAR LE ROY, POVR LA Trefue generale du Royaume.

no. 1

A PARIS,
Par les Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. D. XCV.
Auec Priuilege de ſa Majeſté.

Case
F
39
.326
1595 fsaa

THE NEWBERRY
LIBRARY

51-327

ARTICLES ACCORdez par le Roy, pour la Trefue generale du Royaume.

LE Roy eſtant recherché d'accorder vne Trefue & ceſſation d'armes generale par tout ſon Royaume, ſur l'aſſeurance qui luy a eſté donnee par Monſieur le Duc de Mayenne, de la pouuoir faire receuoir & obſeruer par tous ceux qui font encores la guerre en iceluy,

tant ſoubs ſon auctorité que ſoubs le nom du party de l'Vnion: Voulant ſa Majeſté ſoulager ſes ſubjects de l'oppreſſion de la guerre, a accordé les articles qui s'enſuyuent.

I.

Premierement qu'il y aura bonne & loyale Trefue, & ceſſatiõ d'armes par tout le Royaume, pays, terres, & ſeigneuries d'iceluy, & de la protection de la Couronne de France, pour le tẽps & eſpace de trois mois, à commencer. A ſçauoir aux gouuernemens de Lyonnois, Foreſts & Beaujaulois où eſt de preſent ſa Majeſté, & du Duché de Bourgongne ſix iours apres que ces preſens articles ſeront ſignez: dedans leſquels la publication s'en fera aux villes de Lyon, Dijon, Chaallons,

& Seurre. Aux gouuernemens de Dauphiné, Prouence, l'Iſle de France, Bourbonnois, Niuernois, Auuergne, Chartres & Orleans, huict iours apres la datte d'iceux. Aux gouuernemens de Champagne, Picardie, Normandie, Bretagne, Berry, Touraine, & le Mayne, Limoges, haute & baſſe Marche, quinze iours apres. Et és gouuernemens de Guyenne, Languedoc, Poictou, Xaintonge, Angoulmois, Metz & pays Meſſin vingt iours apres la datte du preſent accord: Et neantmoins finira par tout à ſemblable iour.

I I.

Toutes perſonnes Eccleſiaſtiques, Nobles, habitans de villes & du plat pays & autres, pourront durant la preſente Trefue recueillir

leurs fruicts & reuenuz, & en iouyr en quelque part qu'ils soyent situez & assis, & r'entreront en leurs maisons & chasteaux des champs, que ceux qui les occupent seront tenuz de leur rendre & laisser libres de tous empeschemens, à la charge de n'y faire aucune fortification durant ladicte Trefue : & sont exceptez les Chasteaux où il y a garnison employee en l'Estat de la guerre, lesquels ne seront rendus : neantmoins les proprietaires iouïront des fruits & reuenus qui en dependent. Le tout nonobstant les dons & saisies qui en auoyent esté faictes.

III.

Les laboureurs pourront en toute liberté faire leurs labourages, charrois, & œuures accoustumees,

sans qu'ils y puissent estre empeschez ny molestez en quelque façon que ce soit, sur peine de la vie à ceux qui feront le contraire.

IIII.

Chacun pourra librement voyager par tout ce Royaume, sans estre adstraict de prendre passeport : & neantmoins nul ne pourra entrer és villes & places fortes de parti contraire auec autres armes, les gens de pied que l'espee, & les gens de cheual l'espee, la pistolle ou harquebuse, ny sans enuoyer auparauant aduertir ceux qui ont commandement : lesquels seront tenuz bailler la permission d'entrer, si ce n'est que la qualité & nombre de personnes portast iuste ialousie de la seurté des places où ils comman-

dent : ce qui eſt remis à leur iugement & diſcretion. Et ſi aucuns du parti contraire eſtoient entrez en aucunes deſdictes places ſans s'eſtre declaré tels, & auoir ladicte permiſſion : ils ſeront de bonne priſe. Et pour obuier à toutes diſputes qui pourroient ſur ce interuenir, ceux qui commandent eſdictes places accordans ladicte permiſſion, ſeront tenus la bailler par eſcript ſans fraiz.

V.

Les deniers des tailles & taillon, & des impoſitiõs miſes ſur les marchandiſes & danrees, ſe leueront durant leſdits trois mois, comme ils ſont de preſent, ſans pouuoir eſtre augmentees qu'en vertu des commiſſions de ſa Majeſté, & ſans preiudice des accords & traictez parti-

particuliers desia faicts pour la perception & leuee desdits deniers, lesquels seront entretenuz & gardez.

VI.

Ne pourront toutesfois estre leuez par anticipation des quartiers, mais seulement le quartier courant, sans la permission de sa Majesté, & par les Officiers des Esslections, lesquels en cas de resistance aurõt recours au Gouuerneur de la plus proche ville, pour estre assistez de forces: & ne pourra neantmoins pour ceste occasion, estre exigé pour les fraiz, qu'à raison d'vn sol pour liure des sommes pour lesquelles les contraincts seront faictes.

VII.

Quant aux arrerages desdites tail-

les & taillon, n'en pourra estre leué outre ledict quartier courant & durant iceluy, si ce n'est vn autre quartier sur ce qui est de la presente annee, sans la permission aussi de sa Majesté.

VIII.

Qu'il ne sera durant le temps de la presente Trefue, entrepris ny attenté aucune chose sur les places les vns des autres, ny faict aucun acte d'hostilité: & si aucun s'oublioit tãt de faire le contraire, sa Majesté fera reparer de sa part tels attentats, & punir les contreuenans comme perturbateurs du repos public, comme sera tenu de faire de la sienne ledict sieur Duc de Mayenne: & ou il n'auroit pouuoir de le faire, les abandonner à sadicte Majesté pour estre

pourſuiuis & punis comme deſſus, ſans qu'ils puiſſent eſtre ſecourus ny aſſiſtez de luy aucunement.

IX.

Pareillement ſi aucun du party dudict ſieur Duc, refuſe d'obeir au contenu des preſens articles, il fera tout deuoir & effort qu'il luy ſera poſſible pour l'y contraindre: & ou dedans quinze iours apres la requiſition qui luy en ſera faicte il n'y ſatisfaict, ſera loiſible à ſadicte Majeſté de faire la guerre à celuy où ceux qui feront tel refuz, ſans qu'ils puiſſent eſtre auſſi ſecourus ny aſſiſtez dudict ſieur Duc, & de ceux qui dependẽt de luy en quelque ſorte que ce ſoit.

X.

Ne ſera loiſible prendre de nou-

ueau aucunes places durant la presente Trefue pour les fortifier, encores qu'elles ne fussent occupees de personne.

XI.

Les Preuosts des Mareschaux feront leurs charges, & toutes captures aux champs & en flagrant delict, sans distinction des partiz, à la charge de renuoy aux Iuges ausquels en deura la cognoissance appartenir.

XII.

Ne sera permis de se quereller & rechercher par voye de faict, dueils, & assemblees d'amis pour different aduenu à cause des presens troubles, soit pour prinse de personnes, maisons, bestail, ou autres occasions quelconques pendant que ladicte Trefue durera.

XIII.

S'assembleront les Gouuerneurs & Lieutenans generaux, & autres commandans en chacune Prouince, apres la publication des presens articles, ou deputeront commissaires de leur part, pour aduiser à ce que sera necessaire pour l'execution d'iceux, au bien & soulagement de ceux qui sont souz leurs charges: & où il seroit iugé entre eux vtile & necessaire, d'y adiouster, corriger, ou diminuer quelque chose pour le bien particulier de ladite Prouince, en aduertiront sadite Maiesté, & ledit sieur Duc de Mayenne.

XIIII.

Les presens articles sont accordez, sans entendre preiudicier aux accords & reiglemens particuliers

faits entre les Gouuerneurs & Lieutenans generaux des Prouinces du commandement de ſadite Maieſté, & du conſentement dudit ſieur Duc de Mayenne & autres qui ont pouuoir de ce faire. Faict à Lyon le 23. Septembre 1595.

Signé HENRY.

Et plus bas,

DENEVFVILLE.

Leſdits articles ont auſsi eſté ſignez à Chaallons, le 23. iour de Septembre 1595.

CHARLES DE LORRAINE.

BAVDOVYN.

Leu & publié le contenu cy dessus, à son de trompe & cry public par les carrefours de ceste ville de Paris, & autres lieux accoustumez à faire crys & proclamations, par moy Robert Creuel, Crieur Iuré du Roy és villes Preuosté & vicomté de Paris, accõpagné de Claude Pouteau, trompette iuré & ordinaire dudict Seigneur esdits lieux, & de trois autres trompettes, le Samedy septiesme iour d'Octobre 1595.

Signé, CREVEL.

A PARIS,

Chez Federic Morel, Iamet Mettayer, Pierre L'huillier, & Mamert Patisson, Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.